



Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Béný-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

DEPARTEMENT CALVADOS-ARRONDISSEMENT
VIRE- CANTON DE CONDE SUR NOIREAU
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée LA FERRIERE-HARANG
11, Rue Robert de Lavalette
LA FERRIERE-HARANG
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Arrêté 2026/G003

ARRETE DE VOIRIE

Portant alignement de voirie

Voie Communale n° 119

Parcelle cadastrée 264 ZC n°50

LA FERRIERE-HARANG

14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune de La Ferrière-Harang,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle Mr Mounir AÏT-MANSOUR, géomètre-expert du Cabinet BELLANGER, demeurant 5 bis place du champ de foire- Vire- 14500 Vire-Normandie, demande l'alignement de la parcelle cadastrée 264 section ZC n°50 appartenant à Madame Laëtitia, Véronique DUPUY-DELAFOSSÉ, sise le long de la Voie Communale n° 119, sur le territoire de la commune déléguée de La Ferrière-Harang.

ARRÊTÉ

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement établi par le cabinet de géomètres-experts Dominique BELLANGER le 16 octobre 2025 dont l'extrait est ci-annexé,
- par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 17/10/2025. (l'alignement concerne la ligne C-D et le point A pour la voie communale n° 119).

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA FERRIERE-HARANG.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à La Ferrière-Harang, le 05 février 2026

Le Maire délégué de La Ferrière-Harang



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de La Ferrière-Harang pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de bornage de l'alignement matérialisé par le géomètre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

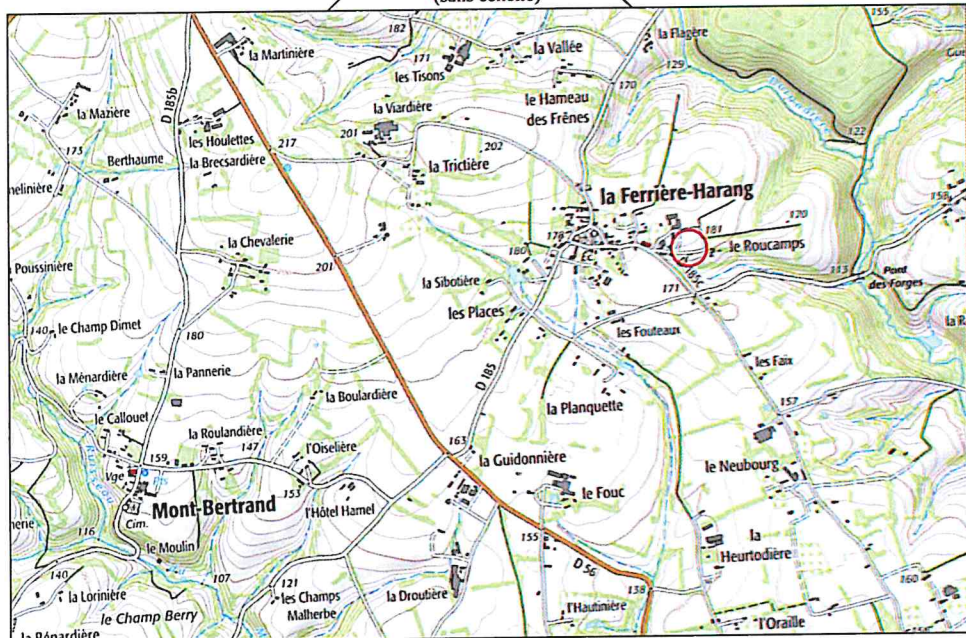
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
6 chemin du Roucamp, La Ferrière-Harang

PLAN D'ALIGNEMENT

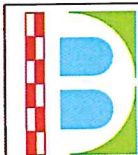
Dans le cadre de la division de la parcelle
Section 264 ZC n°50

Propriété de Mme DUPUY-DELAFOSSÉ Laetitia

Plan de situation
(sans échelle)



Dossier	250 644	Indice	360 G
Fichier	250644_plan de bornage.dwg		
Date Terrain	24 septembre 2025 A.M		
Date du plan	16 octobre 2025 M.V		



Cabinet Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
5 bis place du champ de foire, BP 20 044
14 502 VIRE cédex
Tél : 02.31.68.05.79 Fax : 02.31.67.34.61
vire@cabinet-bellanger.fr

PLAN D'ALIGNEMENT

de la limite C-D et du point A au droit de la Voie Communale n°119

Lot A = 01a 99ca 264 ZC n°50(a) partie à céder à la Commune

Lot B = 38a 09ca 264 ZC n°50(b) partie conservée par Mme DUPUY-DELAFOSSÉ Laetitia

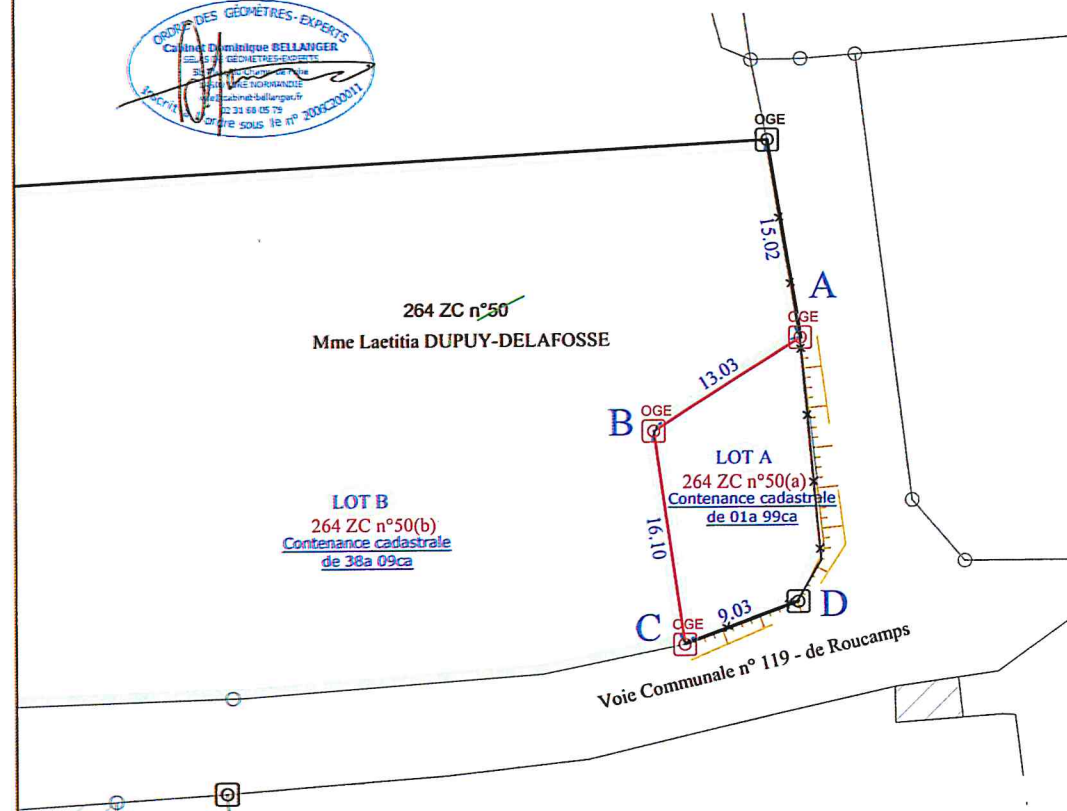


Tableau de Coordonnées			
Point	X	Y	Distances
A	1415790,31	8204460,62	
B	1415779,29	8204453,68	13,03
C	1415781,55	8204437,73	16,10
D	1415790,02	8204440,87	9,03

NOTA : Le bornage et les points de calage reportés ci-contre à l'échelle ont fait l'objet d'un lever régulier. Le fond de plan cadastral (en grisé) est figuré à titre informatif pour mieux situer le bornage par rapport aux propriétés, il n'a pas de valeur contractuelle et sa précision reste approchée. Il a pu être déformé par endroit pour être ajusté à la position réelle des limites, bornes ou portions de bâtiments levés sur le terrain.

Echelle du plan : 1/400

0m 25m

LEGENDE

- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- Borne de remembrement
- Limite de propriété existante
- Limite nouvelle
- Limite cadastrale
- Axe de haie
- Talus
- Clôture barbelée

Le repère existant D matérialisé par une borne de remembrement a été reconnu le mercredi 24 septembre 2025.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété conformément au plan minute de remembrement.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.
Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GÉOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 5 pages avec plan d'alignement joint en annexe, à VIRE NORMANDIE, le 17 octobre 2025.

**Le Géomètre-Expert
Mounir AÏT-MANSOUR**



ACTE FONCIER
PROCÈS VERBAL
DE
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES
PUBLIQUES ET ALIGNEMENT
INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise
Département du CALVADOS
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (La Ferrière-Harang)
Cadastrée section 264 ZC parcelle n°50
Appartenant à Madame DUPUY-DELAFOSSE Laetitia

Dossier n°250664
Réunion du mercredi 24 septembre 2025



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

➤ I - PARTIE NORMALISÉE

A la requête de la Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, acquéreur d'une partie de la propriété ci-après désignée, je soussigné Mounir AÏT-MANSOUR, Géomètre-Expert associé à VIRE NORMANDIE, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN sous le numéro 06607, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voie communale n°119 au droit de la propriété ci-après désignée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1. **Commune délégué de La Ferrière-Harang**, domicilié au 11 Rue Robert de la Lavalette, 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE.
Gestionnaire des accotements de la voie communale n°119 nommée de Roucamps.

Propriétaire riverain concerné

2. **Madame Laetitia, Véronique DUPUY-DELAFOSSÉ** le 11/06/1980 à PARIS 18, demeurant Roucamps - la Ferrière Harang 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE.
Propriétaire de la parcelle cadastrée sur la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (La Ferrière-Harang), section 264 ZC n° 50.

Acquéreur demandeur

3. **Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**, immatriculée sous le numéro U33690177, ayant son siège social Mairie - 2, Place de la Mairie - Le Béný Bocage 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE.
Acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée sur la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (La Ferrière-Harang), section 264 ZC n°50.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle sise à SOULEUVRE EN BOCAGE (La Ferrière-Harang), voie communale n°119 nommée de Roucamps,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : commune de SOULEUVRE EN BOCAGE (La Ferrière-Harang), section 264 ZC n°50.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

➤ **II - EXPERTISE**

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mercredi 24 septembre 2025 à partir de 16h30**, ont été convoqués par lettre simple ou par courriel, l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

- Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE,
- Commune délégué de La Ferrière-Harang,
- Madame Laetitia DUPUY-DELAFOSSE,

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Madame MONTAIGNE Angéline, collaboratrice a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE : Représentée par Monsieur Philippe LOISON,
- Commune délégué de La Ferrière-Harang, représentée par M. Le maire délégué,
- Madame Laetitia DUPUY-DELAFOSSE : Présente.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés par la personne publique :

- Un extrait du plan cadastral.

Les documents présentés par le propriétaire riverain :

- Un extrait du plan cadastral.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan minute de remembrement établi en 1987 par Monsieur GIULIANI,
- Le document d'arpentage n° 190F dressé le 14/12/2020 par Monsieur Dominique BELLANGER, géomètre-expert à VIRE, traitant de la division de la parcelle cadastrée section 264 ZC n° 44, donnant les parcelles cadastrées section 264 ZC n° 49 et 50,
- Le plan de bornage, dressé en 2020 par Monsieur Dominique BELLANGER, géomètre-expert à VIRE,
- Le plan cadastral,
- La photographie aérienne (source Géoportail),

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession :

Pour le point A :

- Présence d'une clôture barbelée, reconnue par les parties présentes comme appartenant à la parcelle cadastrée section 264 ZC n°50,
- Présence d'un talus séparant la parcelle cadastrée section 264 ZC n° 50 et la Voie Communale, suivant les indications du plan minute de remembrement ce dernier est rattaché à la Voie Communale n° 119.

Pour la limite C-D :

- Présence d'une clôture barbelée, reconnue par les parties présentes comme appartenant à la parcelle cadastrée section 264 ZC n°50,
- Présence d'un talus séparant la parcelle cadastrée section 264 ZC n° 50 et la Voie Communale, suivant les indications du plan minute de remembrement ce dernier est rattaché à la Voie Communale n° 119.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Ce procès-verbal est établi dans le cadre de la division de la propriété de Madame Laetitia DUPUY-DELAFOSSÉ.

Il vise à confirmer, la limite de propriété, définie par **la ligne C-D et le point d'extrémité A**, entre la parcelle cadastrée section 264 ZC n° 50 et la Voie Communale n° 119, conformément au plan d'Alignement annexé.

La limite de propriété est issue du plan minute de remembrement établi en 1987. La parcelle cadastrée section 264 ZC n° 50 provient quant à elle du document d'arpentage n° 190F établi en 2020.

Une borne de remembrement, située **au point D** ainsi qu'une borne ancienne issue du bornage réalisé en 2020 ont été retrouvées.

Pour la limite C-D

Conformément à l'état des lieux, ainsi qu'aux indications des parties présentes et du plan de remembrement, la borne nouvelle a été implantée **au point C**, au pied de la clôture reconnue comme privative et rattachée à la parcelle cadastrée section 264 ZC n° 50.

Le point D correspond à la borne de remembrement retrouvée au pied de cette même clôture.

La clôture est implantée à la crête du talus, lequel est rattaché à la Voie Communale n° 119.

Pour le point A

Conformément à l'état des lieux, ainsi qu'aux indications des parties présentes et du plan de remembrement, la borne nouvelle a été implantée **au point A**, au pied de la clôture.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue

- de la réunion contradictoire,
- de l'analyse des documents cités ci-dessus,
- de l'analyse de l'état des lieux, des signes de possession constatés,

Après avoir entendu l'avis des parties prenantes,

Les repères nouveaux A et C matérialisés par des bornes nouvelles OGE ont été reconnus et implantés le mercredi 24 septembre 2025.